

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° DREAL-UID11/66-C3-2022-074

**portant mise en place de mesures pour la protection des chiroptères - Société
ENGIE GREEN CANET - Parc éolien de Canet implanté sur le territoire de la
commune de Canet (11)**

**Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** la directive européenne n° 79/409 du 6 avril 1979, dite directive « Oiseau », devenue n° 2009/147 du 30 novembre 2009 et ses annexes concernant des oiseaux sauvages, toutes les espèces d'oiseaux à l'état sauvage sur le territoire européen des États membres bénéficiant de mesures de protection ;
- Vu** la directive européenne n° 92/43 du 21 mai 1992 et ses annexes concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le décret du Président de la République du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;
- Vu** le décret du Président de la République du 4 juillet 2022 portant nomination de Madame Lucie ROESCH en qualité de secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, sous-préfète de Carcassonne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** la liste Rouge des espèces menacées en France de l'UICN (Union internationale pour la conservation de la nature) concernant les espèces menacées en France ;
- Vu** la liste de hiérarchisation régionale des oiseaux nicheurs à protéger en Occitanie validée par le CSRPN le 17 septembre 2019 ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2022-036 donnant délégation de signature à Madame Lucie ROESCH, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;
- Vu** les permis de construire n° PC 1106707 G0011 délivré le 5 février 2010 par le préfet de l'Aude ;
- Vu** la notification par courrier en date du 19 juillet 2012 accordant au parc éolien situé au lieu-dit « de la Boca de Biau », sur la commune de Canet, le bénéfice des droits acquis pour l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 5 aérogénérateurs et relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 août 2015 relatif à la mise en place des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent - parc éolien de Canet sur la commune de Canet - Société La Compagnie du Vent ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° DREAL-UD11-2018-042 du 10 septembre 2018 de changement d'exploitant au profit de la société ENGIE GREEN CANET du parc éolien de Canet - Commune de Canet ;
- Vu** les rapports de suivis environnementaux du parc éolien de Canet, réalisés en 2012, 2013, 2014 et 2015 ;
- Vu** le rapport et les propositions en date du 22 novembre 2022 de l'inspection des installations classées ;
- Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société ENGIE GREEN CANET par courrier en date du 15 décembre ;
- Vu** les observations en date du 21 décembre 2022 formulées par la société ENGIE GREEN CANET ;
- Considérant** que les prescriptions des arrêtés ministériels applicables et de l'autorisation d'exploiter le parc éolien de Canet nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, par des dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux ;
- Considérant** que l'exploitant a mis en place une mesure de compensation de la perte de terrain de chasse pour l'avifaune pour une surface totale de 5,221 ha ;
- Considérant** que la directive européenne n° 92/43 du 21 mai 1992 et la liste de hiérarchisation régionale visent aussi les chiroptères en tant qu'espèces à protéger ;
- Considérant** que les chiroptères présentent un risque de collision avec les éoliennes ;
- Considérant** que l'exploitant a mis en place un bridage visant à réduire la mortalité des chiroptères à enjeux locaux élevés, dont l'efficacité a été vérifiée dans le cadre des suivis environnementaux susvisés ;
- Considérant** qu'il y a lieu de vérifier à tout moment que ce système de protection chiroptères est efficace et opérationnel ;
- Considérant** qu'il y a lieu de permettre le contrôle de l'autorité administrative compétente à tout moment ;
- Considérant** qu'il est imposé à l'exploitant des mesures de suivis naturalistes réguliers des impacts du parc éolien sur la faune environnante tout au long de la période d'exploitation et qu'au regard de l'analyse de ces suivis des mesures nouvelles visant à réduire ces impacts pouvant s'avérer nécessaire pour la protection des intérêts visés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;
- Considérant** que ces mesures sont de nature à réduire l'impact du parc éolien sur la biodiversité ;
- Considérant** qu'aux termes de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 peut être imposée par l'autorité administrative, à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées ;

Considérant que ces prescriptions doivent être fixées par arrêté complémentaire du préfet conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - OBJET

Les prescriptions du présent arrêté complètent dispositions applicables à la société ENGIE GREEN CANET SASU, dont le siège social est situé 215, rue Samuel Morse - Le Triade II à MONTPELLIER (34000), pour l'exploitation du parc éolien de Canet, composé de 6 aérogénérateurs sur le territoire de la commune de Canet (11).

ARTICLE 2 - MESURES SPÉCIFIQUES LIÉES À LA PRÉSERVATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX LOCAUX (BIODIVERSITÉ)

ARTICLE 2.1 - PROTECTION DES CHIROPTÈRES

Article 2.1.1 - Réduction des facteurs d'attractivité des chiroptères

Pendant l'exploitation du parc éolien, les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

- Toutes les éoliennes, et en particulier les nacelles, sont conçues, construites et entretenues de manière à ne pas encourager les chauves-souris à s'y installer. Tous les vides et interstices sont rendus inaccessibles aux chiroptères dans la limite des contraintes techniques. Les éoliennes et leurs abords sont gérés et entretenus de façon à ne pas attirer les insectes c'est-à-dire à réduire le plus possible la concentration des insectes à proximité des mâts.
- Il n'y a pas d'éclairage sauf s'il est obligatoire pour des raisons de sécurité et cet éclairage ne doit pas attirer les insectes et se déclencher automatiquement lors de passage d'un chiroptère ou d'un oiseau.
- L'accumulation d'eau à proximité et l'apparition de nouveaux arbrisseaux à proximité ou sous la zone de rotation des pales sont à éviter.

Article 2.1.2 - Mise en place d'un plan de bridage chiroptères

Un plan de bridage, qui consiste à arrêter la rotation des pales (mise en attente) de toutes les éoliennes du parc selon certains paramètres, est mis en œuvre. Lorsque les éoliennes sont à l'arrêt (mises en attente), la nacelle comme les pales sont mises dans une position non accidentogène pour les chiroptères dans toutes les conditions de vent.

Le plan de bridage est déterminé par :

	1 ^{er} avril au 21 août	22 août au 31 octobre
Vitesse de vent à hauteur de nacelle (m/s)	Inférieur à 7,5 m/s	Inférieur à 8 m/s
Température (°C)	Supérieur à 18 °C	Supérieur à 15 °C
Période de la nuit	coucher du soleil à coucher +5 h	coucher du soleil à coucher +5 h

Article 2.1.3 - En cas de défaillance du bridage chiroptère

La défaillance du bridage chiroptère est le non-respect du plan de bridage pour des raisons techniques sur tout ou partie des éoliennes du parc.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées dès qu'il a connaissance d'une défaillance du bridage.

L'exploitant dispose de 15 jours à compter de la défaillance pour apporter la solution technique. Au-delà de ce délai, les éoliennes concernées par la défaillance sont mises à l'arrêt tant que la solution technique n'est pas mise en œuvre.

Les défaillances du plan de bridage sont notifiées dans un registre de défaillance et de maintenance.

Article 2.1.4 - Évaluation de l'efficacité du plan de bridage chiroptère

Dans le cas où le suivi environnemental conduirait l'exploitant à envisager de proposer des modifications du plan de bridage, l'envoi du suivi environnemental à l'inspection des installations classées est complété par un porter à connaissance.

2. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département prévue au 4° du même article.

La Cour administrative d'appel de Toulouse peut être saisie par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Par ailleurs, conformément à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre la présente décision, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

ARTICLE 3.2 - AFFICHAGE ET PUBLICITÉ

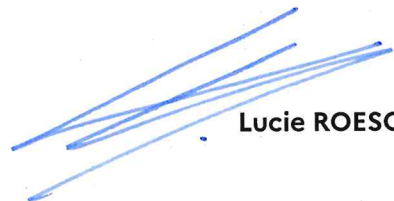
Conformément aux dispositions l'article R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3.3 - EXÉCUTION ET NOTIFICATION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Maire de la commune de Canet sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée au Maire de Canet et à la Société ENGIE GREEN CANET SASU, dont le siège social est situé 215, rue Samuel Morse - Le Triade II à MONTPELLIER (34000).

Fait à Carcassonne, le 22 décembre 2022

Pour le préfet, et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture



Lucie ROESCH

Article 2.1.5 - Éléments à fournir en cas de contrôle par l'inspection des installations classées du plan de bridage chiroptère

Le contrôle est fait à partir des données issues du système de contrôle et d'acquisition de données en temps réel (SCADA) .

Ces données sont traitées par l'exploitant pour que l'inspection dispose pour chaque mât du parc éolien des courbes de fonctionnement et d'arrêt machine en continu avec un pas de temps de 10 minutes, en fonction de la température, de la vitesse du vent et de la vitesse du rotor (en RPM).

Les données brutes et les données traitées sont stockées par l'exploitant pendant une durée minimale de deux ans.

Les données brutes et les données traitées sont transmises à l'inspection sur simple demande avec le registre de défaillance et de maintenance.

ARTICLE 2.2 - PROTECTION DE L'AVIFAUNE

Article 2.2.1 - Réduction des facteurs d'attractivité pour l'avifaune

Pendant l'exploitation du parc éolien, tous les facteurs connus susceptibles d'attirer les espèces avifaune sur le site et vers les éoliennes sont éliminés, à la fois comme zones de chasse ou comme opportunités d'ascendances thermiques pour les rapaces.

La régénération de toute pelouse ou friche herbacée ainsi que la formation d'ourlets ou bandes enherbées en bordure d'aménagement (chemin d'accès, plateformes) est à limiter, de manière à éviter la formation de zones de refuge pour la petite faune qui faciliteraient les séquences de chasse de certains rapaces.

L'ensemble des habitats ponctuels ou linéaires (gîtes, mares, haies) favorables aux espèces est supprimé dans les surfaces surplombées par les éoliennes en prenant les précautions prévues pour les phases travaux.

L'entretien de la surface en gravillon de couleur claire des chemins d'accès et des plateformes et l'entretien mécanique régulier des pelouses ou bandes enherbées (au moins une fois par an et sans utilisation de pesticides) sont réalisés.

Article 2.2.2 - Mesures de compensation de la perte de terrain de chasse

Pendant toute la durée d'exploitation du parc, l'exploitant met en place un plan de gestion en faveur des espèces steppiques (espèces coureuse de plaine dépendantes des friches sèches et rases pour se nourrir et/ou se reproduire) dans la plaine du Lézignan.

Cette mesure concerne les parcelles section C n° 339, 341, 342, 417 et 418 sur la commune de Cruscades pour une surface totale de 5,221 ha de friches.

Cette gestion doit faire l'objet d'une convention entre l'exploitant du parc et la structure en charge de cette gestion portant, notamment, sur les modalités de mise en œuvre.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 3.1 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement et R. 311-5 du code de la justice administrative, il peut être déféré auprès de la juridiction administrative (cour administrative d'appel de Toulouse) compétente pour connaître, en premier et dernier ressort, des litiges portant sur les décisions visées à l'article 1.1, y compris leur refus, relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent classées au titre de l'article L. 511-2 du code de l'environnement, à leurs ouvrages connexes, ainsi qu'aux ouvrages de raccordement propres au producteur et aux premiers postes du réseau public auxquels ils sont directement raccordés :

1. par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;